

MAJORATION BI-MENSUELLES APPLICABLE AU MAÏS - CALCUL

La Formule 13 des contrats de Paris était le support contractuel d'une vente de maïs qui devait s'exécuter sur les trois mensualités de février, mars et avril 1982. Le prix avait été stipulé "base Août 1981, avec demi-majoration mensuelle"

Le 26 Avril 1982, survient une grève des dockers du port chargement de la marchandise en question, alors qu'auparavant l'acheteur avait adressé à son vendeur un préavis définitif pour le 28 Avril. Le chargement de la mensualité d'avril ne peut donc pas s'effectuer au jour préavisé et chaque partie réclame à l'autre le bénéfice de la force majeure prévue à l'article XIV de la formule 13.

Les opérations de chargement ne reprendront qu'un mois plus tard, le 26 Mai, la grève ayant cessée entre temps. Le vendeur adressera alors à son acheteur, qui le contestera devant la Chambre Arbitrale de Paris, une facture comportant une majoration basée sur la deuxième quinzaine de Mai 1982.

Le Tribunal Arbitral a donné raison à l'acheteur et a énoncé à cette occasion deux considérants qui méritent d'être signalés :

" Considérant que, selon l'article XIV § 2 de la formule n° 13 FOB Maritime de Paris, tous empêchements d'exécution d'un marché, résultant d'un cas de force majeure et ne présentant qu'un caractère passager, a pour effet de prolonger d'autant le délai d'exécution du marché ;

Considérant, par ailleurs que, selon les stipulations du marché en cause, les majorations bi-mensuelles font partie intégrante du prix de la marchandise ; qu'elles sont fonction de la date effective du transfert de propriété de cette marchandise, donc dans le cas soumis, de son embarquement que dès lors elles étaient normalement dues par l'acheteur au vendeur qui les a facturées à juste titre."

L.S./J.C.D.